

Direction des Services Techniques - SL
A 2024 / 0236 - 3.5

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU JARDIN « SAINT MARTIN »

Le Maire de la Ville de Chauny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la liberté et la commodité de la circulation ainsi que la tranquillité dans le jardin « SAINT-MARTIN ».

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au jardin « SAINT-MARTIN »,

ARRETE :

Article 1 – L'ouverture du jardin « SAINT-MARTIN » est réglementée comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 30 à 20 h 00.
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 30 à 17 h 00.

Article 2 – La ville se réserve le droit de fermer temporairement le site en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'espace public du jardin « SAINT-MARTIN » est placé sous vidéo protection.

Article 3 – La circulation des promeneurs dans le jardin est autorisée sur les allées et espaces ludiques ; il est formellement interdit de traverser les massifs.

Article 4 – La consommation d'alcool et l'usage du barbecue dans le jardin sont prohibés.

Article 5 – Les chiens et animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans le parc.

Article 6 – Une attitude correcte est de rigueur. Les jeux bruyants, dangereux ou gênants pour les usagers ou pour la sécurité des enfants et promeneurs sont prohibés.

Article 7 – Les rassemblements, manifestations sportives ou autres fêtes ne pourront avoir lieu que sur autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 8 – Les jets de pierres, papiers, boîtes, verres...sont rigoureusement interdits. Le public est tenu d'utiliser les corbeilles ou poubelles.

Article 9 – Il est défendu en tous temps de franchir les clôtures, de détériorer bancs et matériels, de souiller les massifs, de casser les branches des arbres et arbustes, d'arracher le gazon.

Article 10 – La circulation des rollers, des skateboards, des trottinettes et des bicyclettes est autorisée à la main.

Article 11 – Les vélomoteurs et autres véhicules sont formellement interdit à l'exception des matériels roulants destinés à l'entretien du jardin.

Article 12 - Les usagers sont tenus de se conformer aux avertissements donnés par le personnel chargé de l'entretien et de la surveillance en rappel des règlements assurant la sauvegarde de lieux.

Article 13 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents de la force publique, ou agents municipaux assermentés qui seront habilités à dresser procès-verbal de contravention.

Article 14 – Monsieur le Directeur Général de la Ville de CHAUNY, Le Responsable du Service Municipal de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chauny, le 8 février 2024

Le Maire



Emmanuel LIEVIN.